

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES MESURES ADOPTÉES À TRAVERS :

L'annexe fiscale à la loi n°2017-73 du 26 Décembre 2017 portant loi de finances pour l'exercice 2018.

A. AVIS À TIERS DETENTEUR

Les innovations à retenir par rapport au nouvel article 483 LPF sont essentiellement :

- la remise de l'avis à tiers détenteur par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- l'obligation du tiers détenteur à déclarer au comptable saisissant l'étendue de ses obligations à l'égard du contribuable débiteur et à lui communiquer copie des pièces justificatives de ses déclarations ;
- l'urgence et le délai de trois jours pour que le tiers détenteur s'exécute ;
- le tiers saisi est désormais tenu au paiement de la dette en cas de déclaration inexacte, incomplète ou tardive ;
- l'obligation de produire le relevé du ou des comptes du débiteur poursuivi faisant ressortir leur soldes au jour de la saisie par les tiers détenteurs (banque, système financier décentralisé, établissements financier ou de toute autre personne faisant profession de tenir des deniers) et de les remettre à l'agent d'exécution ;
- l'avis à tiers détenteur appréhende toutes les sommes dont le tiers est détenteur ou débiteur au moment où il le reçoit et il a désormais un délai de d'exécution de trois mois en ce qui concerne les créances à exécution successives

1. Clarification des procédures de mise en œuvre d'un avis à tiers détenteur

L'**avis à tiers détenteur** (ATD) est une procédure qui permet aux comptables du Trésor public, sur simple demande, d'obliger un **tiers** (le plus souvent la banque du redevable,) à leur verser les fonds dont il **est détenteur** et qui leur sont dus.

La clarification apportée au niveau des dispositions de **l'article 483 LPF (nouveau)** permet de garantir la souveraineté financière de l'Etat qui dépend intimement du recouvrement à bonne date des impôts et taxes faisant l'objet de titre exécutoire

2. Désignation des tiers

Tous banquier, fermiers, locataire, receveurs, notaires, commissaires-priseurs et autres dépositaires et débiteurs de deniers, provenant du chef des assujettis et affectés au privilège du Trésor public sont des tiers détenteurs.

Responsabilité, obligations du tiers et modalités d'exécution de l'avis à tiers détenteur

Le tiers reçoit les demandes du comptable par **lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite.**

Il a alors l'obligation de déclarer au comptable saisissant l'étendue de ses obligations à l'égard du contribuable débiteur, les modalités qui peuvent affecter, le cas échéant les cessions de créance, délégations ou saisies antérieures. Il doit lui communiquer également copie des pièces justificatives de ses déclarations.

Les tiers détenteurs sont tenus, sur la demande qui leur est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont en leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers, sous peine de se substituer au débiteur concerné et/ou de poursuites judiciaires.

3. Cas spécifiques des banques et établissements financiers ou toute autre personne faisant profession de tenir des deniers.

Lorsque la saisie est effectuée auprès d'une banque, d'un système financier décentralisé, d'un établissement financier ou de toute autre personne faisant profession de tenir des deniers, il lui est **fait obligation de communiquer, séance tenante**, par écrit et sans frais, à l'agent d'exécution, la nature du ou des comptes du débiteur poursuivi ainsi que, **relevé de compte à l'appui, leur solde au jour de la saisie.**

4. Seuil d'appréhension et étendue de l'avis à tiers détenteur

L'avis à tiers détenteur appréhende toutes les **sommes dont le tiers est détenteur ou débiteur au moment où il le reçoit** ainsi que toutes **celles dont il deviendra détenteur ou débiteur dans les trois mois** qui suivent la date de réception. Il s'étend aussi **aux créances à exécutions successives.**

B. COMMISSION PARITAIRE PRÉCONTENTIEUSE DE CONCILIATION FISCALE

Il est créé une commission paritaire précontentieuse de conciliation fiscale. La commission siège à Bamako et dans chacune des capitales régionales.

La création de la commission paritaire précontentieuse de conciliation fiscale entre dans le cadre de l'amélioration de la gouvernance, en général et du climat des affaires, en particulier.

1) compétence, mode de saisine de la commission paritaire précontentieuse de conciliation fiscale siégeant à Bamako ou dans chacune des capitales régionales, chefs (motifs) de redressement susceptibles de contestation.

• compétence

L'article 619-B du LPF détermine l'étendue de compétence de la commission paritaire précontentieuse de conciliation fiscale siégeant à Bamako ou dans chacune des capitales régionales. La commission connaît des désaccords entre le contribuable et l'Administration fiscale portant sur des questions de fait relatives à des rappels de droit initiés à la suite d'un contrôle fiscal.

La Commission Paritaire précontentieuse de Conciliation Fiscale est celle du principal établissement de l'entreprise, ou du siège social s'il s'agit d'une société.

• mode de saisine

Sous peine de forclusion, la Commission paritaire précontentieuse de Conciliation Fiscale est **saisie du désaccord dans un délai ne pouvant excéder sept jours après la réception de la confirmation des redressements.**

La Commission est saisie par lettre adressée au Directeur Général des Impôts accompagnée de toutes les pièces du dossier y compris les preuves du paiement des droits prévus à l'article 619 D du Livre de Procédures Fiscales si le contribuable souhaite la suspension de la procédure de recouvrement.

Peuvent être soumis à la Commission paritaire précontentieuse de conciliation fiscale, les désaccords d'un niveau au moins égal à 1% du

chiffre d'affaires annuel de l'un des exercices soumis à contrôle et persistant après la confirmation des redressements, ou s'ils sont relatifs aux cas suivants :

- **motifs de redressement susceptibles de contestation.**
- l'appréciation du caractère excessif ou non du taux d'amortissement pratiqué ;
- si des réparations ont ou non pour effet de prolonger, de manière notable, la durée d'utilisation de biens amortissables ;
- l'appréciation du caractère probant ou anormal d'un acte de gestion ;
- l'appréciation du caractère probant ou non d'une comptabilité ;
- la détermination du chiffre d'affaires réalisé par une entreprise ;
- la valeur probante du mode de comptabilisation des travaux en cours.

Nonobstant les dispositions des alinéas 1 à 5 de l'article 619B du Livre de Procédures Fiscales, la Commission paritaire précontentieuse de Conciliation Fiscale **ne peut connaître les désaccords dans les cas suivants :**

- lorsque la possibilité de déménagement furtif hors du ressort territorial de la perception, la cession ou la cessation d'entreprise sont susceptibles de compromettre le recouvrement des droits ;
- lorsque l'entreprise étrangère objet du contrôle en dépit de la constitution d'un établissement stable exécute au Mali des travaux, prestations ou fournitures pour une durée limitée.

2) Composition de commission paritaire précontentieuse de conciliation fiscale

L'article 619-C du Livre de Procédures Fiscales détermine la composition de la **Commission Paritaire précontentieuse de Conciliation Fiscale siégeant à Bamako** ainsi qu'il suit :

- un magistrat désigné par la Section Administrative de la Cour Suprême qui en assure la présidence ;
- deux représentants de la Direction Générale des Impôts ;
- un expert fiscal, représentant l'ordre national des conseils fiscaux ;
- un représentant des Chambres consulaires.

L'article 619-D du LPF détermine la composition de la Commission paritaire précontentieuse de Conciliation Fiscale siégeant au chef-lieu de région ainsi qu'il suit :

- un magistrat désigné par le Président du tribunal Administratif compétent qui en assure la présidence ;
- deux représentants de la Direction Régionale des Impôts ;
- un expert – comptable ou comptable agréé, représentant l'ordre national des experts comptables et comptables agréées ;
- un expert fiscal, représentant l'ordre national des conseils fiscaux ;
- un représentant des Chambres consulaires.

3) avis et conséquences en matière de recouvrement des droits issus des opérations de contrôle fiscal.

La Commission Paritaire précontentieuse de Conciliation Fiscale **émet un avis motivé**, elle dispose à cet effet d'un **délai de deux mois** à compter de la date de sa saisine.

La saisine de la Commission Paritaire précontentieuse de Conciliation Fiscale peut, à la demande du contribuable, **sous réserve de l'acquittement à la caisse du receveur des impôts de la totalité des droit non contestés et d'un équivalent à au moins 30% des droits contestés, suspendre la procédure de mise en recouvrement des redressements issus des opérations de contrôle fiscal.**

Le sursis à la mise en recouvrement du reliquat des droits ne suspend pas les délais de sanction pour paiement tardif, au cas où l'avis de la Commission Paritaire ne serait pas favorable au contribuable.

Source : annexe fiscale de la loi n°2017-073 du 26 Décembre 2017 portant loi de finance pour l'exercice 2018.

Auteur : Cellule communication